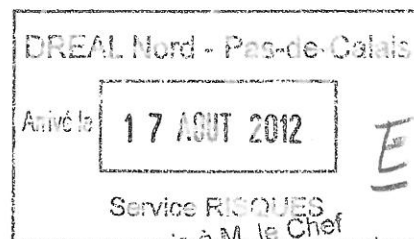




PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2012 - 220



INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ESSARS

Société UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1985 ayant autorisé la société AVENIR RURAL à exploiter ses activités sur le site de ESSARS (62310) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant la société AVENIR RURAL à étendre les activités sur le site précité ;

VU l'étude de dangers en date du 30 juin 2006, mise à jour le 5 janvier 2012, déposée par la société UNEAL pour le site de ESSARS ;

VU la déclaration de cessation d'activité partielle relative à l'arrêt du silo vertical béton et des cellules métalliques verticales en date du 2 août 2010, complétée le 11 octobre 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT que la société UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables sur le site de ESSARS ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 Juillet 2012 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 en date du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP.159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY, pour l'exploitation de ses installations situées « Rue du Pont de Sevelingues » à ESSARS (62320).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2160.a	A	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	41 132 m ³ (2 silos de 20 000 m ³ , 2 boisseaux de 266 m ³ , 3 boisseaux de 200 m ³)	Volume total de stockage	41 132 m ³
2260.2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Installations de nettoyage des céréales	Puissance installée de l'ensemble des machines	450 kW
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides	Stockage de produits de traitement des céréales	Quantité susceptible d'être présente	0,75 t
1331.II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Bâtiment de stockage d'engrais	Quantité susceptible d'être présente	< 500 t

		(*) annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003 (**) cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %			
1331.III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalent NF U 42-001 (stockage de) – engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote est inférieure à 24,5 %)	Bâtiment de stockage d'engrais	Quantité susceptible d'être présente	< 600 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve aérienne	Quantité totale équivalente	2 m³
2910.A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Séchoir	Puissance thermique maximale	1,8 MW

A : Autorisation ; **D** : Déclaration ; **NC** : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)
19/11/96	Décret n° 96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

ARTICLE 4 : DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 6 : ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf impossibilité justifiée. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

- **“Permis d'intervention” ou “permis de feu”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “permis d'intervention” et éventuellement d'un “permis de feu” et en respectant une consigne particulière.

Le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “permis d'intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

- Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables en m	Pstat* retenue	Nature des surfaces
Filtre sur RL1	0,60 x 0,53 m	100 mbar	Événement normalisé
Filtre sur TRS3	0,60 x 0,53 m	100 mbar	Événement normalisé
Tour de manutention n°1 – pignon Nord	332,4 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – dessus B3	370 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Sud	12,50 x 7,60 m = 95 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Est	31 x 6,35 m = 196,8 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Ouest	31 x 6,35 m = 196,8 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Cellule n°1	2890 m ²	20 mbar	Toiture en tôles fibrociment
Cellule n°1	185 m ²	20 mbar	Tôles métalliques du pignon Sud
Tour de manutention n°2 – pignon Nord	23,70 x 7,60 m = 180,1 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Sud	5,20 x 7,60 m = 39,5 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Est	23,70 x 5,20 m = 123 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Ouest	23,70 x 5,20 m = 123 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Cellule n°2	2902 m ²	20 mbar	Toiture en tôles fibrociment
Cellule n°2	186,2 m ²	20 mbar	Tôles métalliques du pignon Sud
Boisseau à poussières	6 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B1	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B2	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B3	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B4	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B5	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

• **Découplage**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention 1	Galerie sur cellule 1	Portes de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 1	Galerie de reprise TRI1/TRI1'	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 2	Galerie sur cellule 2	Portes de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 2	Galerie de reprise TRI5/TRI5'	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Filtres	Circuit d'aspiration d'air poussiéreux	Pots de découplage

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel,...) sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrement et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, protégés contre le gel, repérés et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux Services de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article 12.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au maniement des moyens d'intervention.

Les locaux de manutention disposent d'une colonne sèche.

Les abords du Canal d'Aire sont aménagés pour permettre son utilisation par les Services d'Incendie et de Secours et facilement accessibles pour leurs véhicules.

ARTICLE 11 : SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la manutention associée ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les équipements de filtration sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 12 : MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le matériel employé est le suivant :

Emplacement	Type	Nombre	Report alarme
Silos plats n° 1 et n° 2	Sondes thermométriques fixes	Chacun : 19 sondes à 3 capteurs	Oui, sur tableau de commande
Boisseaux B1 à B5	Sondes thermométriques fixes	Chacun : 1 sondes à 8 capteurs	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les Services de Secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux Services de Secours.

ARTICLE 13 : MESURES DE PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/maintenance
Espace sur cellules	Transporteurs à bande d'alimentation : TRS1 et TRS6 (silo 1), TRS3 (silo 2)	Chaque transporteur est équipé de : - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 capteurs) - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité - d'un contrôleur de rotation. Tout déclenchement entraîne l'arrêt (sans temporisation) ; - de capteurs de déports de bandes (gauche et droite). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie en pied et tête. Vitesse inférieure à 3,5 m.s⁻¹	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportés en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Alimentation péniches depuis silo n°1	Transporteur à bande TRS2	Chaque transporteur est équipé de : - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 capteurs) - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité - d'un contrôleur de rotation. Tout déclenchement entraîne l'arrêt (sans temporisation) ; - de capteurs de déports de bandes (gauche et droite). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - bandes non propagatrices de la flamme ; Vitesse inférieure à 3,5 m.s⁻¹	

E1, E2, E3 : tour de manutention n°1 E2b : tour de manutention n°2	Élévateurs : E1, E2, E2b, E3	Chaque élévateur est équipé de : - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie en tête et en pied d'élévateur. Vitesse inférieure à 3 m.s ⁻¹	
Espace sous cellules	Transporteurs à chaîne de reprise : TRI1 et TRI1' (silo 1), TRI5 et TRI5' (silo 2)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Espace sous fosse de réception	Transporteur à chaîne de reprise RR1	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Espace entre tours de manutention	Transporteurs à chaîne de liaison : RL1 (silo 1 avec silo 2), TRS5 (silo 1 avec séchoir)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Tour de manutention n°1, niveau +15,2 m à +19,2 m	Vis d'alimentation des boisseaux : V2 (boisseau B5), V3 (boisseau B3), V4 (boisseau poussières)	Chaque vis est équipée de : - 1 contrôleur de rotation, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité	
Tour de manutention n°1, niveau +21 m à +27 m	Nettoyeur : EM	L'appareil est équipé de : - un système d'aspiration des poussières centralisée, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité.	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ESSARS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ESSARS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de ESSARS.



Arras, le 10 AOUT 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copie destinée à :

- Société UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc- BP 159 - 62054 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ESSARS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

